

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE :



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
de la Jurisdiction de Proximité de TOULOUSE (H.G.)

Jurisdiction de Proximité de Toulouse
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du TREIZE MAI DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ET UNE MINUTE ains
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Juge de proximité : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : Mme



A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite aux audiences des 24/09/2014 à 13:30 à
la demande des parties, 26/11/2014 à 13:30 en délibéré, 17/12/2014 à 13:30 en délibéré
prorogé, 28/01/2015 à 09:00 à la demande des parties, 01/04/2015 à 09:00 en délibéré ;

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

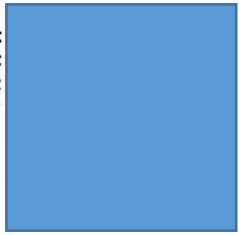
Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ET

PREVENU

- Copie M^{re} ALVES
le 28/5/15

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :



Sexe :
Pays :



Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession : IGNOREE
Nationalité :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître ALVES Olivier avocat au Barreau de Toulouse

Prévenu de :
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR
UN FEU ROUGE(Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé



D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à MONTAUBAN (AVENUE CHAMIER,
AVENUE MARCEAU HAMECHER), Monsieur [redacted] a formé le 21/08/2013
une requête en exonération de l'amende forfaitaire qui lui a été délivrée le 10/07/2013.
Suite à cette requête en exonération, Monsieur [redacted] a été cité à l'audience
de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 13/01/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

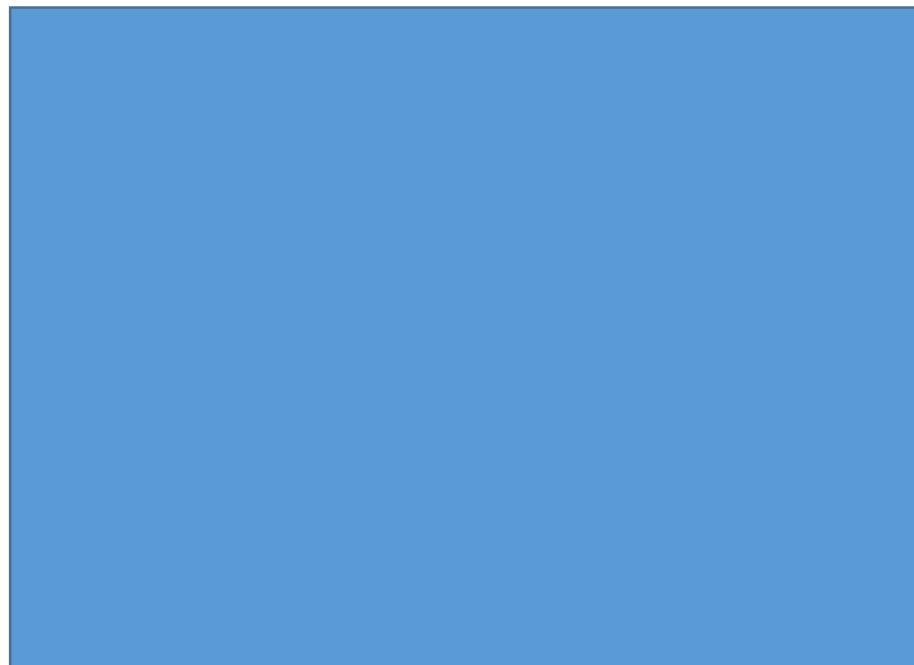
Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

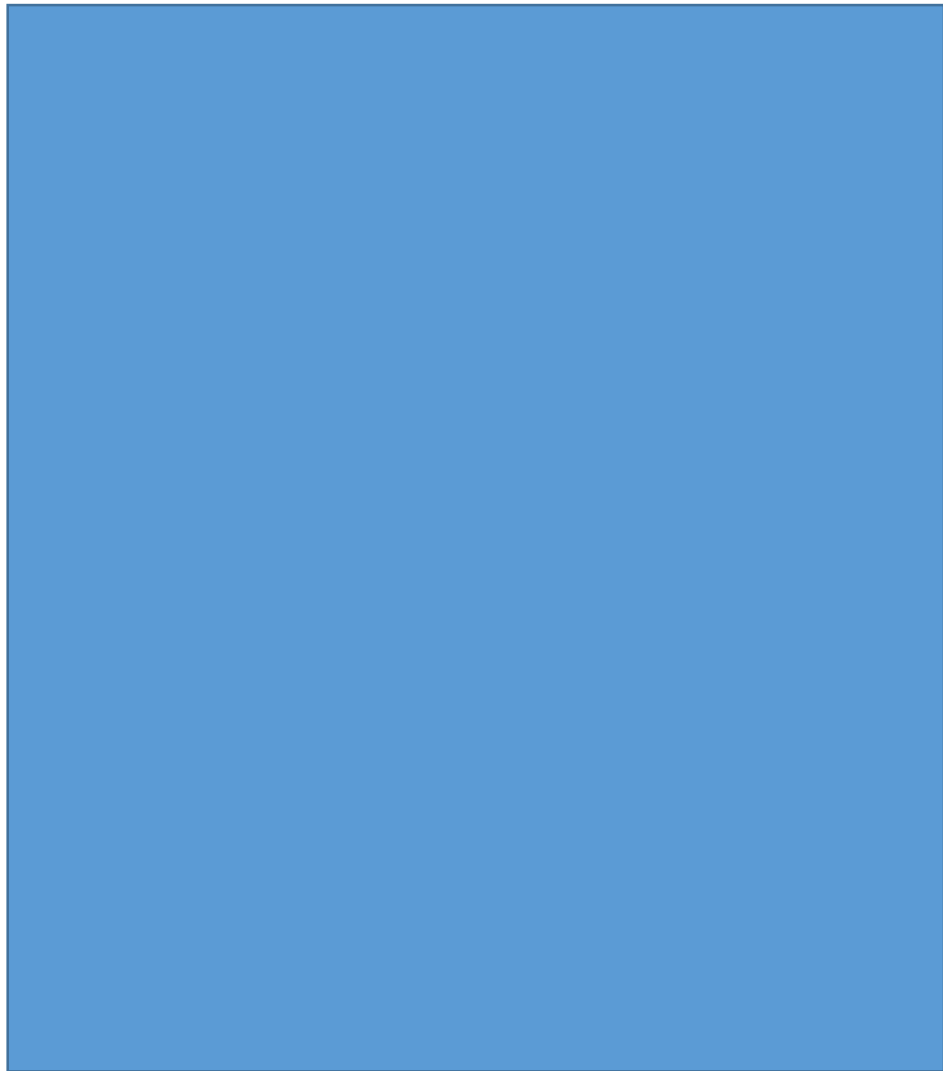
- MONTAUBAN (AVENUE CHAMIER, AVENUE MARCEAU HAMECHER), en tout cas sur le territoire national, le 10/07/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.



Sur la nullité du procès-verbal





En conséquence, [redacted] [redacted] le procès-verbal ne peut avoir aucune force probante et est entaché de nullité.

Vu les articles 541 et 470 du code de procédure pénale ;

Monsieur [redacted] sera donc relaxé des fins de la poursuite.

Attendu que Monsieur [redacted] a versé une consignation de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (225 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 21/08/2013 ;

Que vu la relaxe de Monsieur [redacted] ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (225 EUROS) versée le 21/08/2013 par Monsieur [REDACTED]

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité



Pour expédition certifiée conforme
Toulouse, le 16/08/2013
Le Greffier en Chef,
